

## ARTICLE 30

### Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par les autorités compétentes des États contractants.
2. Les États contractants se consultent sans délai, à la demande de l'un d'eux, concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.